

Mine de Salsigne : "Une décision historique"... L'Etat condamné pour pollution persistante aux métaux lourds



• Me Florent Tizot et Me Julie Andreu, les avocats des requérants, lors de l'audience de juillet au tribunal administratif de Montpellier.

[Justice](#), [Villanière](#), [Salsigne](#)

Le tribunal administratif de Montpellier, saisi par quatre associations et 14 particuliers, a rendu ce mardi 22 juillet son délibéré sur la demande de réparation des préjudices que les requérants estiment avoir subi en raison de la pollution liée à l'exploitation minière en vallée de l'Orbiel.

Trois semaines après l'audience du 1er juillet 2025 au tribunal administratif de Montpellier, la 5e chambre a rendu sa décision. Et répondu à la requête de quatre associations et 14 riverains de la vallée de l'Orbiel, qui demandaient la reconnaissance de la carence fautive de l'État dans la gestion de la pollution liée au passé minier. Ce mardi 22 juillet, le président Jérôme Charvin et ses deux conseillers ont suivi en tous points les conclusions livrées à l'audience par la rapporteure publique Daphné Lorriaux.

Le tribunal administratif, comme il l'explique sur son site, a ainsi rejeté les recours des particuliers, "qui n'ont pas démontré l'existence de préjudices au jour où le tribunal administratif statue, ou encore un lien de causalité suffisamment fort entre les dommages allégués et l'exploitation de la mine". Tout comme il a rejeté les recours de trois des quatre associations (Gratte papier, Secours catholique-Caritas France et Henri Pézerat) "pour défaut d'intérêt à agir". Mais pour Me Tizot, avocat du cabinet TTLA en charge du dossier avec Me Julie Andreu, ce mardi 22 juillet, c'est bien une "décision historique" qui a été rendue en faveur de l'association Terres d'Orbiel.

Au fil des 17 pages, la décision évoque pollution des sédiments des cours d'eau, des eaux superficielles, de l'air ou encore l'impact des inondations de 2018. L'occasion pour le tribunal de préciser que "les anciennes mines de Salsigne ont généré et génèrent toujours une pollution notable par l'arsenic des affluents de l'Orbiel et principalement du Grésillou même si l'Orbiel reste relativement épargné en raison de la dilution des substances", de considérer comme insuffisamment établi l'impact environnemental de l'inondation de 2018, ou encore d'écarter "un risque de pollution de l'environnement par des poussières fines d'arsenic et autres polluants".

Mais à l'heure d'évoquer la question de la "faute de l'État", la 5e chambre est catégorique : "[...] à compter de la fin des années 1990, [...] l'administration a disposé d'informations suffisantes quant à l'existence de pollutions excessives résultant de l'activité minière de Salsigne et sur le fait que son activité générerait des risques particuliers dans un contexte de forte pollution historique des terrains d'assiette des installations minières et constituée du fait des différents exploitants depuis le début du siècle.

Le préfet a toujours disposé du pouvoir d'imposer à une installation classée ou à une exploitation minière toute mesure de police nécessaire pour la préservation de la santé publique ou de l'environnement. Si les services de l'État ont été vigilants depuis la fin des années 1990 sur la question de la santé publique en raison des productions des métaux lourds issus des mines, en exigeant des études et en procédant à des contrôles, les sujétions imposées par le préfet de l'Aude aux exploitants avant 2004 et celles qui s'imposaient depuis 2004 se sont avérées insuffisantes pour prévenir cette pollution excessive des affluents de l'Orbiel et principalement du Grésillou. Les rejets de métaux lourds, et essentiellement de l'arsenic à des taux très élevés, relèvent d'une pollution chronique par déversements, écoulements, rejets ou dépôts susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qui s'avère continue depuis la cessation d'activité des mines en 2004, année à partir de laquelle l'État avait la totale responsabilité du site."

Des mesures à prendre dans un délai d'un an

De quoi donc considérer que Terres d'Orbiel "est fondée à soutenir que l'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'exigeant pas, par des dispositions encadrant l'activité de ces sites, une diminution plus significative des polluants ou en ne prenant pas les mesures qui devaient s'imposer à lui depuis l'arrêt de l'exploitation des mines".

Rejetant au passage l'exception de prescription soulevée par le préfet de l'Aude, le tribunal administratif enjoint donc le représentant de l'État "de prendre, dans un délai d'une année [...], toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique constaté et de prévenir l'aggravation des dommages en résultant, notamment en agissant pour maîtriser la

diffusion des polluants issus des anciens sites miniers de Salsigne et en particulier de l'arsenic dans les sédiments et cours d'eaux affluents de l'Orbiel, afin de limiter effectivement la concentration en arsenic des eaux superficielles de la vallée de l'Orbiel, et en maintenant les outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées". Condamnation assortie de 5 000 € à verser à Terres d'Orbiel en réparation de son préjudice moral.

Mais comment réparer ? Voilà la question posée, le tribunal administratif rappelant au passage que "l'évacuation des millions de tonnes de terre contaminée par les métaux lourds sur plusieurs centaines d'hectares des anciens sites miniers de la vallée de l'Orbiel est à ce jour irréalisable". De quoi mener le cabinet TTLA à donner un nouveau rendez-vous : "Cette décision semble ne constituer qu'une étape avant que le juge administratif ne soit effectivement ressaisi à l'été 2026, notamment pour qu'il puisse vérifier si les mesures qu'il a ordonnées ont effectivement été mises en œuvre."

L'État a deux mois pour faire appel de cette décision.